



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-74 du 12/08/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2009160-19 du 09/06/2009 PREFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA AGENT DU FEU BACTERIEN	4
Arrêté n° 2009160-20 du 09/06/2009 PORTANT DEFINITION DU PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LES VIRUS (TYLCV), (CYSDV), (TOCV), (TICV), (CVYV) et LES AGENTS VECTEURS DE CES VIRUS	6
Arrêté n° 2009160-21 du 09/06/2009 PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE la maladie du CHANCRE COLORE DU PLATANE.....	9
Arrêté n° 2009219-3 du 07/08/2009 AUTORISANT LA CAPTURE D'ECREVISSES A PATTES BLANCHES (AUSTRAPOTAMOBIOUS PALLIPES) SUR LES RUISSEAUX DU BAYON ET DE ROQUEHAUTE	14
DDASS	17
Santé Publique et Environnement	17
Santé publique	17
Arrêté n° 2009162-9 du 11/06/2009 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	17
Etablissements Medico-Sociaux	19
Secrétariat	19
Arrêté n° 2009175-8 du 24/06/2009 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'IMED LES TROIS LUCS POUR L'EXERCICE 2009	19
Arrêté n° 2009176-5 du 25/06/2009 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DE LA MAS LES IRIS POUR L'EXERCICE 2009	22
Arrêté n° 2009176-6 du 25/06/2009 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'ITEP LES CADENEUX POUR L'EXERCICE 2009.....	25
Arrêté n° 2009176-7 du 25/06/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DU SESSAD LES CADENEUX POUR L'EXERCICE 2009.....	28
Arrêté n° 2009176-8 du 25/06/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SAMSAH APAF HANDICAP POUR L'EXERCICE 2009.....	31
Arrêté n° 2009177-7 du 26/06/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU FAM LES ABEILLES POUR L'EXERCICE 2009.....	34
Arrêté n° 2009177-8 du 26/06/2009 ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE L'EXERCICE 2009 DU SESSAD LES ABEILLES	37
Arrêté n° 2009177-9 du 26/06/2009 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DU CRP PAUL CEZANNE POUR L'EXERCICE 2009	40
Arrêté n° 2009181-7 du 30/06/2009 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'IME LES ABEILLES POUR L'EXERCICE 2009	43
Arrêté n° 2009181-8 du 30/06/2009 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'IME VERT PRE POUR L'EXERCICE 2009	46
Arrêté n° 2009181-9 du 30/06/2009 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'IME LE PARADOU POUR L'EXERCICE 2009	49
Arrêté n° 2009181-10 du 30/06/2009 ARRETE FIXANT LES FORFAITS DE LOU MAS MAILLON POUR L'EXERCICE 2009.....	52
Arrêté n° 2009181-11 du 30/06/2009 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE L'EEAP L'ENVOI POUR L'EXERCICE 2009	55
Arrêté n° 2009181-12 du 30/06/2009 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE DE LA MAS L'ENVOI POUR L'EXERCICE 2009	58
DDTEFP13	61
Secrétariat Général.....	61
Administration Générale.....	61
Décision n° 2009170-8 du 19/06/2009 Décision donnant délégation de signature à Didier HOAREAU - Contrôleur du Travail.....	61
Préfecture des Bouches-du-Rhône	63
CABINET	63
Affaires Politiques	63
Arrêté n° 2009163-11 du 12/06/2009 ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2009 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE COUDOUX EN VUE DE PROCÉDER A L'ÉLECTION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	63
Arrêté n° 2009163-12 du 12/06/2009 ARRETE DU 12 JUIN 2009 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE D'AIX-EN-PROVENCE LES DIMANCHES 12 JUILLET ET ÉVENTUELLEMENT 19 JUILLET 2009	65
DAG.....	68
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	68

Arrêté n° 2009224-1 du 12/08/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "FGS" SISE AUX PENNES MIRABEAU (13170)	68
DRHMPI.....	70
Courrier et Coordination.....	70
Arrêté n° 2009139-82 du 19/05/2009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE BLOSSEVILLE PREMIER DIRECTEUR ADJOINT ET A MADAME MATHILDE NOEL BRUNOT DEUXIEME DIRECTRICE ADJOINTE DE LA MAISON CENTRALE D'ARLES DU 19 MAI 2009	70
Décision n° 2009173-7 du 22/06/2009 DU TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON CONCERNANT LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE MAISONS DE REPOS ET DE RETRAITE SEMRR POUR L'ETABLISSEMENT AERIA DU 22 JUIN 2009	73
DAG.....	75
Expropriations et servitudes.....	75
Arrêté n° 2009175-7 du 24/06/2009 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice de la SEM Urbanis Aménagement.....	75
SIRACEDPC	78
Plans de Secours	78
Arrêté n° 2009212-1 du 31/07/2009 PORTANT APPROBATION DU SDACR DES BOUCHES-DU-RHÔNE	78
Avis et Communiqué	80
Avis n° 2009170-7 du 19/06/2009 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTFAVET AVIGNON DE CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE DU 19 JUIN 2009.....	80



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE PREFECTORAL
DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON
VIS-A-VIS D'ERWINIA AMYLOVORA AGENT DU FEU BACTERIEN**

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 251-3 à L. 251-21 (partie législative) et D. 251-15 à D. 251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté préfectoral N°2008144-60 du 23 mai 2008 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009155-4 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à M Bernard POMMET chargé par intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-rhône,
Vu l'arrêté n° 2009156-5 du 5 juin 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) / Service Régional de l'Alimentation de Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.) sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

Sur proposition de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à Passeport Phytosanitaire Européen et destiné à être envoyé dans les Zones Protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Aix-en-Provence, Barbentane, Châteaurenard, Eyragues, Lambesc, Mallemort, Noves, Saint-Rémy de Provence

et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1^{er} est déclarée Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du Feu bactérien.

Article 3 : Pour être acceptées les parcelles déclarées conformément à l'article 1^{er} devront être situées dans la zone tampon définie à l'article 2 et à au moins 1 km de la limite de la dite zone.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°2008144-60 du 23 mai 2008 de reconnaissance d'une Zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région P.A.C.A., Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille le 9 juin 2009

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt par intérim

Bernard POMMET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE PORTANT DEFINITION DU PERIMETRE DE LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LES VIRUS TOMATO YELLOW LEAF CURL BEGOMOVIRUS (TYLCV), CUCURBIT YELLOW STUNTING DISORDER CRINIVIRUS (CYSDV), TOMATO CHLOROSIS CRINIVIRUS (TOCV), TOMATO INFECTIOUS CHLOROSIS CRINIVIRUS (TICV), CUCURBIT VEIN YELLOWING IPOMOVIRUS (CVYV) ET LES AGENTS VECTEURS DE CES VIRUS.

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 251-3 à L. 251-21 du Code Rural,
Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 251-19 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2002 relatif à la lutte contre les virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV) et *Cucumber vein yellowing ipomovirus* (CVYV),
Vu l'arrêté préfectoral N°2008144-62 du 23 mai 2008 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV), *Cucurbit vein yellowing ipomovirus* (CVYV) et les agents vecteurs de ces virus,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009155-4 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à M Bernard POMMET chargé par intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté n°2009156-5 du 5 juin 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

Considérant que des foyers de virus émergents des cultures légumières, appartenant à la liste susvisée, ont été détectés dans plusieurs cantons du département,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2008144-62 du 23 mai 2008 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV), *Cucurbit vein yellowing ipomovirus* (CVYV) et les agents vecteurs de ces virus est abrogé.

Article 2 : Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002, susvisé, la liste des communes faisant partie du périmètre de lutte obligatoire est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les propriétaires ou exploitants de parcelles, serres ou abris situés dans le périmètre de lutte défini à l'article 2 doivent mettre en œuvre les mesures de lutttes obligatoires prévues dans l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets, le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures des Bouches-du-Rhône et les Maires des communes des cantons d'Aix en Provence, d'Arles Est, d'Arles Ouest, de Berre l'Etang, de Châteaurenard, d'Eyguières, d'Istres Nord, d'Istres Sud, de Lambesc, de Marignane, d'Orgon, de Pelissanne, de Salon-de-Provence, de St Rémy de Provence, de Tarascon et de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à chaque autorité d'exécution, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 9 juin 2009

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt

Bernard POMMET



ARRETE PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DU CHANCRE COLORE DU PLATANE

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 251-3 à L 252-5 du Code Rural,
- Vu** la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés,
- Vu** le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L 251-14 et L 251-19 du Code Rural,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-144-61 du 23 mai 2008 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009155-4 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à M Bernard POMMET chargé par intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté n°2009156-5 du 5 juin 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

Considérant que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,

Considérant que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

Considérant que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) / Service Régional de l'Alimentation de Provence Alpes Côte d'Azur(PACA)

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2008-144-61 du 23 mai 2008 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane, est abrogé.

Article 2 : La lutte contre le champignon *Ceratocystis platani* (Walter) Baker et Harrington responsable de la maladie du chancre coloré du platane est obligatoire dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Toute personne physique ou morale qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes, devra immédiatement en informer la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. Il en sera de même pour tous dépérissement et mortalité de platanes indéterminés et suspects.

Article 4 : Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. est chargé de l'organisation de la lutte selon les directives qui lui seront données par le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A. Celle-ci sera effectuée par les agents du Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A., par les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A., par les agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône ainsi que par les agents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille.

PROPHYLAXIE

Article 5 : Toutes interventions sur les platanes du département des Bouches-du-Rhône : abattages, élagages, travaux de terrassement, travaux des champs ou d'entretien (faucardage, passage d'épareuse, curage...) effectuées à proximité des arbres et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres, devront respecter les règles de prophylaxie précisées ci-après.

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux :

- le petit outillage sera désinfecté sur place par trempage dans l'alcool à brûler,
- les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage "traitements généraux traitements des locaux et matériels de culture fongicide" n°11016201 ou pour l'usage "matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide n°50993320".

Il est d'autre part recommandé de pratiquer l'élagage des platanes en période hivernale et de protéger les plaies de taille immédiatement après la coupe avec un onguent désinfectant.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

Article 6 : Le sol situé dans l'environnement d'un foyer ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté, sans avis de la DRAAF/SRAL-PACA.

Article 7 : L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne devra pas être utilisée pour l'irrigation de platanes, notamment ceux des pépinières.

Article 8 : Le sol et les souches non arrachées présentant un risque de contamination, les mesures de prophylaxie devront être appliquées pendant une durée d'au moins dix ans après l'éradication des foyers.

ERADICATION

Article 9 : Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte, devront être éliminés selon les directives prescrites par la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.

Notamment :

- les déchets, sciures et branches seront récupérés et brûlés sur place ou bien transportés en récipients clos pour être brûlés, quotidiennement,
- les troncs et les charpentières abattus constituant un danger de contamination considérable devront être dans la mesure du possible brûlés sur place ou débités pour être transportés sur le lieu de destruction qui devra être indiqué préalablement à la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,
- les souches étant un réservoir de contamination devront être dans la mesure du possible arrachées et subiront le même traitement,
- les souches laissées en place seront dévitalisées selon les prescriptions de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,
- aucun platane ne sera planté dans les secteurs assainis à l'exception des cultivars de platanes reconnus officiellement résistants au chancre coloré du platane, après accord de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.

Tout chantier, sur les foyers ou à proximité, doit être signalé à la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. 10 jours avant son commencement, par le propriétaire, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le prestataire de service (élagueur ou autres) qui sera tenu de respecter les mesures de ce présent article.

Article 10 : La dévitalisation des platanes voisins situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A., afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 9.

CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE

Article 11 : La circulation du bois de platane est réglementée comme suit :

- les entreprises transportant du bois de platane, sous quelle forme que ce soit, doivent s'immatriculer auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,
- le bois de platane originaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur ne peut circuler que s'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées. Le traitement est prouvé par la marque « KD ». Toute circulation de bois de platane doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A. qui procédera à un contrôle technique et documentaire et suivant le cas autorisera la délivrance d'un Passeport phytosanitaire européen.

VEGETAUX DE PLATANES DESTINES A LA PLANTATION

Article 12 : La multiplication et la circulation des végétaux de platane destinés à la plantation sont réglementées comme suit :

- les multiplicateurs de plants de platane doivent être immatriculés auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.,
- les végétaux de platane doivent provenir d'une parcelle reconnue exempte de *Ceratocystis platani* (Walter) Baker et Harrington, ainsi que son environnement immédiat. Un accord d'implantation des parcelles de pépinières de platane devra être obtenu auprès de la DRAAF / Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants.

Article 14 : Les entreprises prestataires de service, utilisant des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de cette lutte, doivent être agréées conformément aux dispositions prévues par la loi n°92-533 du 17 juin 1992.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L 251-20 du Code Rural.

Article 16 : Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du Service Régional de l'Alimentation de P.A.C.A., aux agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A., aux agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône et aux agents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

Article 17 : Le présent arrêté sera soumis, sous quinzaine, à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, Madame la Chef du Service Régional de l'Alimentation de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A., Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le 9 juin 2009

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim

Bernard POMMET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**AUTORISANT LA CAPTURE D'ECREVISSES A PATTES
BLANCHES (AUSTRAPOTAMOBIUS PALLIPES) SUR LES
RUISSEAUX DU BAYON ET DE ROQUEHAUTE**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2009155-4 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, chargé par intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2009156-5 du 5 juin 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône en date du 29 juillet 2009,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 6 août 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône est autorisée à capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Sébastien CONAN, en qualité de personnel fédéral,
- Alain BROC, en qualité de personnel fédéral,
- Jean-Louis BERIDON, en qualité d'administrateur fédéral,
- Sylvestre BOICHARD, en qualité de personnel fédéral,
- Jean-Louis BOLEA, en qualité de personnel fédéral,
- Manuel CHAMBON, en qualité de personnel fédéral,
- Guy PERONA, en qualité d'administrateur fédéral.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} au 31 septembre 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a un double objectif : étudier la dynamique de deux populations d'écrevisses à pattes blanches sur les ruisseaux du Bayon et de Roquehaute afin de recueillir des données dans le cadre de Natura 2000 Grand Sainte-Victoire ainsi que de connaître la capacité du ruisseau de Roquehaute à supporter un prélèvement à des fins d'élevage.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur les ruisseaux du Bayon et de Roquehaute sur la commune de Saint-Antonin sur Bayon.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée l'utilisation de fagots ou balances pour la capture des écrevisses.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Seules les écrevisses à pattes blanches (*austrapotamobius pallipes*) sont autorisées, la quantité n'étant pas limitée.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les écrevisses à pattes blanches capturées doivent être remises à l'eau après identification, pesage et mesure, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou en mauvais état sanitaire qui devront être détruites sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDAF 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental par intérim

Laurent MICHELS



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES **INSPECTION DE LA SANTE**

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 44 (Aurons, Cornillon, Grans, La Barben, Lançon, Pelissanne) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 06 Avril 2009 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 11/06/2009

Le Préfet,

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les Prix de Journée

De L'IMED LES TROIS LUCS

92 Route Enco de Botte

13012 MARSEILLE

FINESS : 130 784 929

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 28 Mai 2009;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		664 184,00 €
Dépenses G II		4 196 663,00 €
Dépenses G III		403 688,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		5 264 535,00 €
Recettes G 1	Compte 731	5 121 159,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	78 048,00 €
	Total	5 199 207,00 €
Recettes G II		65 328,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		5 264 535,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **5 199 207,00 €**;

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

SEMI INTERNAT EEAP :

- P. J. au 01 juillet 2009 : 305,09 €
- P. J. au 01 janvier 2010 : 294,16 €

INTERNAT EEAP :

- **P. J. au 01 juillet 2009 : 413,14 €**
- **P. J. au 01 janvier 2010 : 398,33 €**

SEMI-INTERNAT IME :

- **P. J. au 01 juillet 2009 : 194,56 €**
- **P. J. au 01 janvier 2010 : 187,58 €**

INTERNAT IME :

- **P. J. au 01 juillet 2009 : 335,65 €**
- **P. J. au 01 janvier 2010 : 323,62 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des affaires sanitaires et sociales
Jacques GIACOMO NI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le prix de journée

De la MAS LES IRIS
Saint-Paul de Mausole – BP 89
13532 SAINT REMY DE PROVENCE
FINESS : 130 037 153

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 05 juin 2009;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		393 770,00 €
Dépenses G II		1 859 696,00 €
Dépenses G III		246 654,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		261 391,00 €
Total dépenses		2 761 511,00 €
Recettes G 1	Compte 731	2 520 270,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	
	Total	2 520 270,00 €
Recettes G II		223 540,00 €
Recettes G III		17 701,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		2 761 511,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **2 520 270,00 €** ;

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

INTERNAT :

- P. J. au 01 juillet 2009 : 207,33 €

- P. J. au 01 janvier 2010 : 169,65 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean-Jacques COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les Prix de Journée

De l'ITEP LES CADENEAUX
Avenue du Cdt Paul Brutus
B. P. 25
13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX
FINESS : 130 782 261

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 05 juin 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		415 729,00 €
Dépenses G II		2 440 618,00 €
Dépenses G III		533 693,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		3 390 040,00 €
Recettes G 1	Compte 731	3 272 460,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	110 480,00 €
	Total	3 382 940,00 €
Recettes G II		5 000,00 €
Recettes G III		2 100,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		3 390 040,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **3 382 940,00 €**;

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

SEMI-INTERNAT :

- P. J. au 01 juillet 2009 : 371,16 €
- P. J. au 01 janvier 2010 : 302,26 €

INTERNAT :

- P. J. au 01 juillet 2009 : 412,94 €

- P. J. au 01 janvier 2010 : 362,55 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale

Du SESSAD LES CADENEAUX

Avenue du Cdt Paul Brutus

B. P. 25

13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX

FINESS : 130 782 261

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 05 juin 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		34 275,00 €
Dépenses G II		263 700,00 €
Dépenses G III		18 665,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		316 640,00 €
Recettes G 1	Compte 731	316 640,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	316 640,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		316 640,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **316 640,00 €**;

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

- **Valeur du douzième au 01 juillet 2009 : 26 386,66 €**
- **Valeur du douzième au 01 janvier 2010 : 26 386,67 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean-Jacques COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale de soins

Du SAMSAH APAF HANDICAP

393, Avenue du Prado

13008 MARSEILLE

FINESS : 130 007 412

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 5 juin 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses sont fixées comme suit :

Dépenses G I		92 105,00 €
Dépenses G II		101 945,00 €
Dépenses G III		3 756,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		197 806,00 €
Recettes G 1	Compte 731	196 806,00 €
	Autres	0,00 €
	Total	196 806,00 €
Recettes G II		1 000,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		197 806,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **196 806 €**

Article 3 : Le douzième est fixé comme suit :

- **16 674,67 € du 1 juillet au 31 décembre 2009**
- **16 400,50 € à compter du 1 janvier 2010**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale de soins

Du FAM Les Abeilles
Mas d'Yvaren – Quartier Fourchon
13 200 ARLES
FINESS : 130 025 158

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 10 juin 2009

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses sont fixées comme suit :

Dépenses G I		8 577,00 €
Dépenses G II		127 969,00 €
Dépenses G III		1 591,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		138 137,00 €
Recettes G 1	Compte 731	138 137,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	138 137,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		138 137,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **138 137 €**

Article 3 : Le douzième est fixé comme suit :

Du 01 juillet au 31 décembre 2009 : 11 671,75 €

A compter du 01 janvier 2010 : 11 511,42 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant la dotation globale de l'exercice 2009
Du SESSAD Les Abeilles
Mas d'Yvaren – Quartier Fourchon
13200 ARLES

FINESS: 130 786 437

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 12 juin 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		28 803,00 €
Dépenses G II		446 496,00 €
Dépenses G III		41 901,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		517 200,00 €
Recettes G 1	Compte 731	517 200,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	517 200,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		517 200,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **517 200,00 €**

Article 3 : Les douzièmes sont fixés comme suit :

- **50 200,00 € du 01 juillet au 31 décembre 2009**

- **43 100,00 € à compter du 01 janvier 2010**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le Prix de Journée

Du CRP Paul Cézanne

929, Route de Gardanne

13 105 MIMET

FINESS : 130 003 601

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 10 juin 2009

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses sont fixées comme suit :

Dépenses G I		136 179,00 €
Dépenses G II		684 972,00 €
Dépenses G III		133 418,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		954 569,00 €
Recettes G 1	Compte 731	954 569,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	954 569,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		954 569,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **954 569 €**

Article 3 : Le tarif est fixé comme suit :

Internat :

- P. J. du 01 juillet au 31 décembre 2009 : **112,55 €**

- P. J. au 01 janvier 2010 : **118,52 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les prix de journée

De l'IME LES ABEILLES

Rue Michelet
13900 FONTVIEILLE
FINESS : 130 781 974

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la première proposition tarifaire 2009 ;

VU la proposition modificative budgétaire 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'établissement intègrent une dotation non reconductible de 70 000 € et sont fixées comme suit :

Dépenses G I		384 463,00 €
Dépenses G II		2 772 639,00 €
Dépenses G III		263 764,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		96 080,00 €
Total dépenses		3 516 946,00 €
Recettes G 1	Compte 731	3 295 504,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	81 088,00 €
	Total	3 376 592,00 €
Recettes G II		105 854,00 €
Recettes G III		34 500,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		
Total Recettes		3 516 946,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **3 376 592,00 €**;

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

SEMI-INTERNAT :

P.J. au 01 juillet 2009 : 192,01 €

P.J. au 01 janvier 2010 : 167,93€

INTERNAT :

P.J. au 01 juillet 2009 : 240,97 €

P.J. au 01 janvier 2010 : 202,72 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les prix de journée

De l'IME VERT PRE
135, boulevard de Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE
FINESS : 130 784 333

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 5 juin 2009;

VU le courrier du Directeur Général de l'ADSEA 13 en date du 18 juin 2009 ;

VU la seconde proposition tarifaire ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées **intègrent une allocation non reconductible de 180 000 €** et sont fixées comme suit :

Dépenses G I		783 035,00 €
Dépenses G II		2 913 220,00 €
Dépenses G III		348 767,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		4 045 022,00 €
Recettes G 1	Compte 731	3 854 360,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	131 968,00 €
	Total	3 986 328,00 €
Recettes G II		28 472,00 €
Recettes G III		30 222,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		4 045 022,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **3 986 328,00 €**;

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

Semi – internat :

- 199,96 € du 1 juillet au 31 décembre 2009
- 165,31 € à compter du 1 janvier 2010

Internat :

- 316,80 € du 1 juillet au 31 décembre 2009

- 253,33 € à compter du 1 janvier 2010

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean-Jacques COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les prix de journée

De l'IME LE PARADOU
179, avenue de la Panouse
13009 MARSEILLE
FINESS : 130 784 168

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 5 juin 2009;

VU le courrier du Directeur Général de l'ADSEA 13 en date du 18 juin 2009 ;

VU la seconde proposition tarifaire ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées **intègrent une allocation non reconductible de 90 000 €** et sont fixées comme suit :

Dépenses G I		196 763,00 €
Dépenses G II		592 957,00 €
Dépenses G III		81 471,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		871 191,00 €
Recettes G 1	Compte 731	829 949,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	829 949,00 €
Recettes G II		30 590,00 €
Recettes G III		10 652,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		871 191,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **829 949,00 €**;

Article 3 : Le tarif est fixé comme suit :

Semi – internat :

- 169,56 € du 1 juillet au 31 décembre 2009
- 132,13 € à compter du 1 janvier 2010

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les forfaits

De LOU MAS MAILLON

38, route de Fenestrelle

13400 AUBAGNE

FINESS : 130 015 159

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 5 juin 2009;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		52 770,00 €
Dépenses G II		492 013,00 €
Dépenses G III		40 970,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		83 513,00 €
Total dépenses		669 266,00 €
Recettes G 1	Compte 731	648 974,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	15 888,00 €
	Total	664 862,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		4 404,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		669 266,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **664 862,00 €**;

Article 3 : Les forfaits sont fixé comme suit :

Demi – journée :

- 243,42 € du 1 juillet au 31 décembre 2009
- 170,98 € à compter du 1 janvier 2010

Semi – internat :

- 486,83 € du 1 juillet au 31 décembre 2009
- 341,96 € à compter du 1 janvier 2010

Internat :

- 730,23 € du 1 juillet au 31 décembre 2009

- 512,94 € à compter du 1 janvier 2010

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les Prix de Journée

De L'EEAP L'ENVOL

La Plaine Notre Dame

13700 MARIGNANE

FINESS : 130 790 140

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 28 Mai 2009;

VU le courrier de la Directrice Générale de l'APEAHM en date du 09 juin 2009 ;

VU la proposition modificative budgétaire 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'établissement intègrent une dotation non reconductible de 60 715,00 € et sont fixées comme suit :

Dépenses G I		447 267,00 €
Dépenses G II		2 066 945,00 €
Dépenses G III		173 140,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		165 734,00 €
Total dépenses		2 853 086,00 €
Recettes G 1	Compte 731	2 774 365,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	27 824,00 €
	Total	2 802 189,00 €
Recettes G II		50 897,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		2 853 086,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **2 802 189,00 €**;

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

SEMI INTERNAT :

- P. J. au 01 Juillet 2009 : 427,67 €
- P. J. au 01 Janvier 2010 : 348,31 €

INTERNAT :

- **P. J. au 01 juillet 2009 : 364,39 €**
- **P. J. au 01 janvier 2010 : 295,52 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean-Jacques COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les Prix de Journée

De la MAS L'ENVOL

La Plaine Notre Dame

13700 MARIGNANE

FINESS : 130 034 010

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 28 Mai 2009;

VU le courrier de la Directrice Générale de l'APEAHM en date du 9 juin 2009 ;

VU la proposition modificative budgétaire 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'établissement intègrent une dotation non reconductible de 46 374,00 € et sont fixées comme suit :

Dépenses G I		238 115,00 €
Dépenses G II		1 734 145,00 €
Dépenses G III		166 444,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		179 803,00 €
Total dépenses		2 318 507,00 €
Recettes G 1	Compte 731	2 188 780,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	
	Total	2 188 780,00 €
Recettes G II		129 727,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		2 318 507,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **2 188 780,00 €**;

Article 3 : Les tarifs sont fixés comme suit :

SEMI-INTERNAT :

- **PJ au 01 juillet 2009 : 268,14 €**
- **PJ au 01 janvier 2010 : 206,92 €**

INTERNAT :

- **P.J au 01 juillet 2009 : 279,86 €**
- **P.J. au 01 janvier 2010 : 225,39 €**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des affaires sanitaires et sociales
Jean-Jacques COIPLÉT



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 12^{ème} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 1^{er} juin 2009 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Didier HOAREAU, contrôleur du travail à la 12^{ème} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Didier HOAREAU aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Didier HOAREAU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Didier HOAREAU d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 12^{ème} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Didier HOAREAU sur la 12^{ème} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Aix en Provence , le 19 juin 2009
L'Inspectrice du Travail

Dominique SICRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2009 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA
COMMUNE DE COUDOUX EN VUE DE PROCÉDER A L'ÉLECTION DE DEUX
CONSEILLERS MUNICIPAUX

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 251 et L. 252 à L. 259,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-8,

Vu le décret NOR INT A0620310D du 28 août 2006 portant nomination de M. Hubert DERACHE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008, modifié le 12 janvier 2009, portant délégation de signature à M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Vu le jugement du 20 mai 2009, notifié le 2 juin 2009, par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a annulé l'élection de Mme BRUN-CRESPY et de M. ROUX en qualité de conseillers municipaux de COUDOUX,

Vus les courriers des 10 et 11 juin 2009, par lesquels Mme BRUN-CRESPY et M. ROUX ont déclaré se désister de l'appel de ce jugement,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection complémentaire pour pourvoir les deux vacances survenues au sein du conseil municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les électeurs de la commune de COUDOUX sont convoqués le dimanche 5 juillet 2009 en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Le second tour de scrutin, s'il s'avère nécessaire, aura lieu le dimanche 12 juillet 2009.

ARTICLE 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 3 :

Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2009 sans préjudice de l'application des articles L. 30, L. 34, L. 40 et R 18 du Code Electoral.

ARTICLE 4 :

La campagne électorale est ouverte du lundi 22 juin au samedi 4 juillet 2009 - 24 heures pour le premier tour et du lundi 6 juillet au samedi 11 juillet 2009 - 24 h en cas de second tour.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence et le maire de Coudoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés au plus tard le vendredi 19 juin 2009.

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Signé

Hubert DERACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

ARRETE DU 12 JUIN 2009 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS
POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE D'AIX-EN-PROVENCE
LES DIMANCHES 12 JUILLET ET ÉVENTUELLEMENT 19 JUILLET 2009

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 247, L. 251 et L. 260 à L. 262,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-8,

Vu le décret NOR INT A0620310D du 28 août 2006 portant nomination de M. Hubert DERACHE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008, modifié le 12 janvier 2009, portant délégation de signature à M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Vu la décision du 8 juin 2009 notifiée le 9 juin 2009, par laquelle le Conseil d'Etat a annulé les opérations électorales des 9 et 16 mars 2008 à Aix-en-Provence,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des 55 membres du conseil municipal d'Aix-en-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les électeurs de la commune d'AIX-EN-PROVENCE sont convoqués le dimanche 12 juillet 2009 en vue de procéder à l'élection des 55 membres du conseil municipal.

Le second tour de scrutin, s'il s'avère nécessaire, aura lieu le dimanche 19 juillet 2009.

.../...

ARTICLE 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

ARTICLE 3 :

Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2009 sans préjudice de l'application des articles L. 30, L. 33-1, L. 34, L. 40 et R 18 du Code Electoral.

ARTICLE 4 :

Les candidats ou leurs mandataires dûment accrédités devront déposer une déclaration de candidature à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, Bureau du Cabinet, 24 rue Mignet 13100 AIX-EN-PROVENCE, dans les délais suivants :

- Pour le premier tour :

Les lundi 22 juin, mardi 23 juin, mercredi 24 juin 2009

de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Le jeudi 25 juin 2009, date de clôture du dépôt des candidatures,

de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

- Dans l'éventualité d'un second tour :

Le lundi 13 juillet 2009, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Le mardi 14 juillet 2009, date de clôture du dépôt des candidatures,

de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

ARTICLE 5 :

La campagne électorale sera ouverte :

- Pour le premier tour :

du lundi 29 juin 2009 zéro heure au samedi 11 juillet 2009 à minuit.

- Dans l'éventualité d'un second tour :

du lundi 13 juillet 2009 zéro heure au samedi 18 juillet 2009 à minuit.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence et le Président de la délégation spéciale d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés au plus tard le vendredi 26 juin 2009.

.../...

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Signé

Hubert DERACHE

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2009/119

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « FGS » sise aux PENNES MIRABEAU (13170)
du 12 Août 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « FGS » sise aux PENNES MIRABEAU (13170) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « FGS » sise 10, Chemin de Val Sec - La Gavotte aux PENNES MIRABEAU (13170), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 Août 2009

Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

Nicolas MAISTRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

**DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS**

N° /UGPE/PB
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON
TEL : 0491-40-86-65

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur de la Maison Centrale d'ARLES,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de
l'administration pénitentiaire ;**

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

**Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du
ministère de la justice ;**

**Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services
de l'administration pénitentiaire ;**

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

**Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur
Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008.**



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe BLOSSEVILLE, Directeur en qualité de premier adjoint,
- Madame Mathilde NOEL épouse BRUNOT, Directrice en qualité de deuxième adjoint.

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Jean-Philippe MAYOL, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Jean-Philippe MAYOL ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Monsieur Jean-Philippe MAYOL peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 19 mai 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à ARLES, le 19 mai 2009

Le Chef d' Etablissement

Jean-Philippe MAYOL

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : N° 08.13.48 / 08.13.61

Affaire : SOCIETE SEMRR POUR L'ETABLISSEMENT AERIA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON**

Vu 1°, enregistré le 6 août 2008 au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n° 08.13.48, le recours présenté pour la SOCIETE D'EXPLOITATION DE MAISONS DE REPOS ET DE RETRAITE (SEMRR), représenté par son président directeur général, et dont le siège est situé 38 boulevard de Meissel, 13010 Marseille, par la société d'avocats Taj ; la SOCIETE SEMRR demande au Tribunal : d'annuler la décision en date du 22 juillet 2008 par lequel le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône a fixé le forfait 2008 de l'établissement AERIA à 412 912,48 euros ; de fixer, à titre principal, ledit forfait à la somme de 687 405,33 euros et, à titre subsidiaire, à la somme de 608 191,43 euros ;

Vu 2°, enregistré le 14 novembre 2008 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n° 08.13.61, le recours présenté pour la SOCIETE D'EXPLOITATION DE MAISONS DE REPOS ET DE RETRAITE (SEMRR), représenté par son président directeur général, et dont le siège est situé 38 boulevard de Meissel, 13010 Marseille, par la société d'avocats Taj ; la SOCIETE SEMRR demande au Tribunal : d'annuler les arrêtés en date du 14 octobre 2008 par lesquels le préfet des Bouches-du-Rhône a, d'une part, fixé le forfait global de soins du 1^{er} janvier au 30 novembre 2008 de l'établissement AERIA à 443 840,66 euros, et d'autre part, fixé le forfait global de soins pour ledit établissement à 44 355,36 euros à compter du 1^{er} décembre 2008 ; de fixer, à titre principal, ledit forfait à la somme de 687 405,33 euros et, à titre subsidiaire, à la somme de 608 191,43 euros ; de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins de l'établissement AERIA au titre de l'exercice 2008 est fixé à la somme de 517 206,02 euros.

ARTICLE 2 : Les arrêtés susvisés du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 octobre 2008 sont réformés en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de l'article 1 du présent jugement.

ARTICLE 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

ARTICLE 4 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE SEMRR, au préfet des Bouches-du-Rhône et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

juin 2009.

Lu en séance publique le 22

Le rapporteur,
Signé
Jérôme CHARVIN

La présidente,
Signé
Brigitte VIDARD

La greffière,
Signé
FRANÇOISE MARGUINAUD

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité

au bénéfice de la SEM URBANIS AMENAGEMENT,

en vue de la suppression du caractère insalubre

de l'immeuble sis 10, boulevard des Italiens, sur le territoire de la commune de Marseille

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « Loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment ses articles 13 à 19 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008, modifié par l'arrêté du 14 avril 2009, déclarant l'immeuble sis 10, boulevard des Italiens à Marseille, insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

VU la convention d'aménagement du 28 novembre 2007, conclue entre la Ville de Marseille et la SEM Urbanis Aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 30 juin 2008, approuvant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 10, boulevard des Italiens à Marseille, au bénéfice de la SEM Urbanis Aménagement, et habilitant le Maire de Marseille ou son représentant à solliciter l'arrêté subséquent ;

VU la lettre du 08 juin 2009, par laquelle le Maire de Marseille sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité prévu aux termes de la loi susvisée, en vue de l'acquisition de l'immeuble considéré au bénéfice de son concessionnaire Urbanis Aménagement ;

VU la lettre du 17 juin 2009, par laquelle le Président d'Urbanis Aménagement sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité, prévu aux termes de la loi susvisée, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble considéré afin de supprimer son caractère insalubre ;

VU l'estimation de l'administration des Domaines du 18 novembre 2008 portant sur l'immeuble précité ;

VU le dossier présenté par Urbanis Aménagement, et notamment le plan et l'état parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

CONSIDERANT qu'il convient, à défaut d'accord amiable et en application de la loi du 10 juillet 1970 dite « Vivien », de déclarer d'utilité publique l'acquisition, et la cessibilité, de l'immeuble sis 10, boulevard des Italiens à Marseille, au profit de la SEM Urbanis Aménagement, en raison de la déclaration d'insalubrité irrémédiable assortie d'interdiction définitive d'habiter portant sur cet immeuble, et permettant ainsi l'éradication de cet habitat insalubre ;

CONSIDERANT que cet immeuble est vacant, et qu'il ne peut en conséquence être produit d'offres de relogement par l'expropriant ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition par la SEM Urbanis Aménagement, de l'immeuble sis 10, boulevard des Italiens à Marseille et figurant sur le plan ci-annexé (annexe 1), en vue de l'éradication de son caractère insalubre.

ARTICLE 2 – En application de la loi du 10 juillet 1970 modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, l'acquisition de l'immeuble considéré se fera par voie d'expropriation au bénéfice d'Urbanis Aménagement.

ARTICLE 3 – Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice la SEM Urbanis Aménagement, l'immeuble désigné comme suit et conformément au plan parcellaire ci-annexé (annexe n°2) :

ARTICLE 4 – Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle fixée conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et annexée au présent arrêté (annexe n°3).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marseille, le Président de la SEM Urbanis Aménagement, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, et le Directeur des Services Fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 24 juin 2009

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE
ET DE COUVERTURE DES RISQUES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

N°2009212-1

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-7;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours;
VU le décret n°2007-449 du 25 mars 2007 relatif aux missions et à l'organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille;
VU la délibération du conseil municipal de Marseille en date du 15 décembre 2003 ;
VU l'avis du comité technique paritaire départemental des sapeurs-pompiers professionnels du 30 septembre 2008;
VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 30 septembre 2008 ;
VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 1^{er} octobre 2008 ;
VU l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 30 octobre 2008;
VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 7 mai 2009 ;
APRES présentation devant le collège des chefs de services déconcentrés de l'Etat le 17 avril 2009 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Bouches-du-Rhône est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les maires du

département des Bouches-du-Rhône, le Contre-Amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille et le Colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2009

Signé le Préfet, Michel SAPPIN

Avis et Communiqué



AVIS DE CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Un concours interne et un concours externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé aura lieu au Centre Hospitalier de Montfavet à Avignon (Vaucluse), dans les conditions fixées à l'article 1 du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes vacants dans les établissements suivants :

FILIERE INFIRMIERE		FILIERE MEDICO-TECHNIQUE
INTERNE	EXTERNE	INTERNE
<p>Spécialité : <u>Infirmier cadre de santé</u> C. H. Montfavet : 8 postes C. H. Avignon : 4 postes C. H.I. Cavaillon Lauris: 1 poste C. H. Apt : 1 poste</p> <p>Spécialité : <u>Infirmier anesthésiste cadre de santé</u> C. H. Avignon : 1 poste</p>	<p>Spécialité : <u>Infirmier cadre de santé</u> C. H. Montfavet : 1 poste C. H.I. Cavaillon Lauris: 1 poste</p>	<p>Spécialité : <u>Infirmier manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé</u> C. H. Orange : 1 poste</p>

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

Concours interne :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, ou ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel, relevant des corps régis par les décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière) et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 (filiale médico-technique), comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou médico-technique.

Concours externe :

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne et externe.

Les demandes de candidature, précisant la participation au concours interne ou au concours externe, la filière, la spécialité ainsi que l'ordre de préférence quant à l'éventuelle affectation, devront être adressées au plus tard dans un délai de **deux mois** à compter de la date de parution de l'avis de publicité du présent concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Montfavet
Service Départemental des Concours
2, avenue de la Pinède - 84143 Montfavet cedex.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

☎ : 04 90 03 90 03.

Montfavet, le 19 juin 2009

Le Directeur

Jean-Pierre STAEBLER

